



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVI-
RONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2025-135-SPAE-131 réglementant la circulation et l'abattage des ovins et caprins dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) N° 1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

VU le règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R. 214-73 à R. 214-75, R.231-6, D.212-25, D.212-26, D.212-27, D.212-30, D.212-31, L. 214-3, L.214-23 II, L.221-4, L.231-1, L. 231-2-2. III 1° et L.236-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur

M. Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kébir, chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Haut-Rhin pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que ces abattages effectués dans des conditions clandestines sont contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime, l'abattage rituel est interdit, de façon permanente, hors des abattoirs agréés ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf dérogation exceptionnelle et motivée accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que tout animal introduit dans un abattoir, est soumis à des contrôles des services vétérinaires appelés « ante mortem » et « post mortem », permettant de vérifier sa conformité aux normes sanitaires, qualitatives et l'attestant par l'apposition d'une estampille sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'isoler les ovins et les caprins vivants susceptibles de présenter une maladie répertoriée (c'est-à-dire en perte de traçabilité (animaux non identifiés) et/ou non accompagnés de documents de circulation) ou d'en interdire l'abattage conformément aux articles L.221-4, L.231-1 et L.231-2-2 III 1° du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner conformément à l'article L.214-23 II du code rural et de la pêche maritime, la saisie ou le retrait des ovins et des caprins détenus dans des conditions de détention inadaptées et/ou détenus à des fins d'abattage rituel en dehors d'un abattoir agréé, afin qu'ils soient confiés à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi, dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que pour sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Établissement : tout local, toute structure ou, dans le cas de l'agriculture de plein air, tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux ou des produits germinaux, à titre temporaire ou permanent ;

Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. Le terme « exploitation » prend en compte notamment les lieux suivants : lieux d'élevage, lieux de négoce, marchés et centres de rassemblement, abattoirs agréés, lieux de manifestation et centres d'insémination artificielle ;

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets et cliniques vétérinaires et des transporteurs ;

Opérateur : toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires ;

Transporteur : un opérateur transportant des animaux pour son compte propre ou pour celui d'un tiers.

Article 2 : Enregistrement des exploitations

Conformément aux articles D.212-25 et D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, tout détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de se déclarer à l'Établissement de l'Élevage de la zone de circonscription sur laquelle se trouve son exploitation (Chambre d'agriculture d'Alsace – CS 30022 SCHILTIGHEIM - 67013 STRASBOURG CEDEX pour le Haut-Rhin). L'Établissement de l'Élevage attribue ensuite un numéro national d'exploitation et enregistre l'exploitation dans la Base de Données Nationale d'Identification (B.D.N.I).

Article 3 : Limitation des mouvements des ovins et des caprins dans le Haut-Rhin

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département du Haut-Rhin sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés et à destination des établissements de soins vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont l'activité d'élevage a été déclarée à l'Établissement de l'Élevage (EdE), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- transport vers un centre de rassemblement déclaré à l'Établissement de l'Élevage (EdE) et agréé par une DDETSPP ;
- transport au sein d'une même exploitation.

Dans les 3 premiers alinéas du présent article, les animaux sont identifiés avec des repères d'identification agréés et accompagnés d'un document de circulation conformément à l'article D.212-31 du code rural et de la pêche maritime. De plus, dans le cas d'introduction de petits ruminants en provenance d'un pays de l'union européenne ou d'importation en provenance d'un pays tiers, le responsable de l'exploitation de destination en France doit être en mesure de présenter le certificat sanitaire justifiant l'arrivée sur le territoire national de ces dits animaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'exploitation d'élevage doit notifier à l'Établissement de l'Élevage (EdE) la date de sortie et/ou la date d'entrée des petits ruminants dans les sept jours qui suivent le mouvement hors naissance.

Par ailleurs, il est interdit à tout transporteur ainsi qu'à tout propriétaire, expéditeur, commissionnaire, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordre d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants :

- si les véhicules ou moyens de transport quels qu'ils soient ne sont pas conçus ou aménagés conformément à des exigences de confort et de salubrité de telle sorte que les animaux y disposent d'un espace et d'une aération suffisants et d'une protection appropriée contre les intempéries et les écarts climatiques plus graves ainsi que contre les chocs possibles en fonction de l'espèce considérée et des conditions normales de transport ;
- si les dispositions convenables n'ont pas été prises pour que soient éliminés les risques de blessures et les souffrances qui peuvent survenir pendant le transport ;
- Si, hors le cas de nécessité absolue, les animaux sont entravés.

Article 4 : Abattage rituel

La mise à mort sans étourdissement d'un animal hors d'un abattoir agréé est interdite en application de l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Isolement des animaux vivants

Indépendamment des poursuites judiciaires qui pourront être engagées, les ovins et les caprins non identifiés et/ou sans document de circulation, et/ou détenus dans des conditions de détention inadaptées et/ou détenus à des fins d'abattage rituel en dehors d'un abattoir agréé dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kébir, seront conduits sur ordre du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin vers un lieu de détention adapté à l'espèce :

- en attendant leur régularisation éventuelle en matière d'identification animale et leur transfert vers un abattoir agréé au frais du détenteur et/ou du propriétaire ;
- en attendant leur placement au titre de l'article 99-1 du code de procédure pénal.

Des personnes chargées du transport et de la détention temporaire de ces dits animaux seront désignées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin.

Article 6 : Le présent arrêté s'applique du 2 juin au 12 juin 2025 inclus.

Article 7 : Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de STRASBOURG soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies du département.

À Colmar, le

11 9 MAI 2025

Le préfet,


Thierry QUEFFÉLEC

